

N° 415

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2653, 2684 et in-8° 760.

Commission mixte paritaire : 2797.

Nouvelle lecture : 2791, 2803 et in-8° 832.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture : 309, 339, 348 et in-8° 124 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 395 (1984-1985).

---

**Politique économique et sociale.**

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier *bis*.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — *Supprimé* .....

Article premier *ter*.

..... Conforme .....

Article premier *quater*.

..... Supprimé .....

Article premier *quater-1* (nouveau).

Les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues aux articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Un décret fixe, en tant que besoin, les conditions d'application du présent article.

Article premier *quinquies*.

Le deuxième alinéa de l'article 89 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 50 et 51 de ladite ordonnance s'appliquent aux établissements de crédit pour leurs opérations de banque. Les infractions à ces dispositions sont constatées et sanctionnées par dérogation à l'article 45 de la présente loi dans les conditions fixées aux articles 37, 3°, 52 à 54 et 56 à 59 de l'ordonnance. »

.....

Art. 3.

..... Conforme .....

Art. 3 bis.

I et I bis. — *Non modifiés* .....

II. — L'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Il est institué un conseil du marché à terme d'instruments financiers représentatif des professions concernées, chargé d'établir le règlement général du marché et de prendre toutes décisions tendant à assurer son bon fonctionnement.

« La composition du conseil est fixée par décret en conseil d'Etat. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art. 6.* — Le règlement général du marché établi par le conseil du marché à terme est approuvé par le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les dispositions relatives à la négociation de contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France. Il est publié au *Journal officiel* de la République française.

« Le règlement général détermine les règles auxquelles sont soumises les opérations traitées sur le marché, notamment l'exécution et le compte rendu des ordres, ainsi que les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ce marché. Il fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement du marché.

« *Art. 7.* — L'inscription ou la radiation d'un contrat admis à la négociation sur le marché est prononcée par le conseil du marché à terme après avis de la commission des opérations de bourse et, pour les contrats faisant référence à un marché placé sous son contrôle, de la Banque de France.

« *Art. 8.* — Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi ont seuls qualité pour négocier les contrats à terme d'instruments financiers.

« Art. 9. — Une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin. A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en assure la négociation. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.

« La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.

« Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché d'un produit, la chambre de compensation peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse, la suspension des opérations sur ce produit ; au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.

« Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation.

« Art. 10. — Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions de la présente loi. »

III. — *Non modifié* . . . . .

IV. — Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant

une commission des opérations de bourse est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Il est institué une commission des opérations de bourse chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières ou de produits financiers cotés.

« Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les marchés d'instruments créés en représentation des opérations de banque ou de bons ou billets à court terme négociables visés par l'article premier et le 4° de l'article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 et les marchés placés sous la surveillance de la Banque de France en application de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973. »

**Art. 3 *ter*.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Quand la prime de remboursement prévue à l'émission ou lors de l'acquisition originelle du droit excède 10 % du nominal ou quand le contrat d'émission d'un emprunt obligataire prévoit une capitalisation partielle ou totale des intérêts, la prime ou l'intérêt sont

imposés après une répartition par annuité. Cette règle s'applique également à la retenue à la source quand elle est exigible et au crédit d'impôt correspondant.

Toutefois, elle ne s'applique pas aux titres émis par l'Etat dont le porteur a la possibilité d'obtenir la conversion dans les trois ans suivant l'émission.

IV et V. — *Non modifiés* . . . . .

**Art. 5 *ter*.**

Conforme . . . . .

**Art. 6 *bis*.**

Supprimé . . . . .

**Art. 6 *ter* (nouveau).**

I. — La taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, perçue en application des articles 1599-C-b et 1599 *nonies* b du code général des impôts, est supprimée. Les véhicules qui entraient dans le champ d'application de cette taxe sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

II. — Au deuxième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts, les mots : « et pour la taxe spéciale par le coefficient 48 » sont remplacés par les mots : « . Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 21,1 ; 31,7 et 47,6 ».

III. — Pour l'application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts, le tarif mentionné à l'article 17-1 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est fixé respectivement à 3.588 F, 5.388 F et 8.092 F pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

IV. — Jusqu'au 30 novembre 1986, le tarif des voitures particulières de 19 CV et plus est déterminé en appliquant les coefficients visés au paragraphe II au tarif de la période d'imposition concernée pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

V. — Dans le cadre du règlement des contentieux en cours, les contribuables peuvent obtenir la décharge de la différence entre les tarifs des deux taxes mentionnées au paragraphe I. A cet effet, le tarif à considérer pour la seconde taxe est celui des véhicules de 17 CV et plus, pour le même âge et la même période d'imposition, multiplié par 1 ; 1,5 ; 2,2 ; 3,4 selon que la puissance fiscale du véhicule est respectivement de 17 CV et 18 CV, de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.



Les contribuables qui présentent une réclamation postérieurement au 9 mai 1985 peuvent obtenir une décharge déterminée dans les mêmes conditions si cette demande est formulée dans le délai prévu à l'article R. \* 196-1-b du livre des procédures fiscales, courant à compter de la date du paiement de la taxe spéciale.

.....

**Art. 7 *ter*.**

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le troisième alinéa de l'article L. 431-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est subrogée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées jusqu'à cette date par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré. La caisse des dépôts et consignations est subrogée dans l'hypothèque prise par ces sociétés comme garantie des prêts qu'elles consentent au moyen des avances accordées par cette caisse. Ces subrogations peuvent se substituer en partie à la garantie prévue au premier alinéa du présent article dans des conditions fixées par décision de l'autorité administrative ».

II. — L'article L. 431-3 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« La caisse de garantie du logement social est substituée à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la gestion des prêts et la bonne fin des financements consentis par cette dernière jusqu'au 31 décembre 1985 dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

« La caisse de garantie du logement social est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. »

III. — L'article L. 431-6 du même code est abrogé.

IV. — L'article L. 432-6 du même code est complété par les mots : « , ou d'un prêt de la caisse des dépôts et consignations consenti en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2 ».

V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 451-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les organismes mentionnés au chapitre II du titre III sont soumis au même contrôle en ce qui concerne les opérations pour lesquelles ils ont obtenu un prêt de l'Etat, de la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou de la caisse des dépôts et consignations en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 351-2. »

VI. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 451-3 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de cette redevance ne peut toutefois excéder 0,15 % des capitaux dus à l'Etat, à la caisse de

prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, à la caisse de garantie du logement social ou à la caisse des dépôts et consignations en application du 3° de l'article L. 351-2, au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance, perçu par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, est destiné à couvrir les dépenses du contrôle prévu à l'article L. 451-1, les frais d'administration desdites caisses ainsi que ceux de la caisse des dépôts et consignations pour la gestion des prêts consentis en application du 3° de l'article L. 351-2 et les frais de liquidation des organismes défailants.

« Une fraction de la redevance est, en outre, affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des finances.

« Le produit de cette redevance peut contribuer également aux frais de l'union et des fédérations groupant les organismes d'habitations à loyer modéré, en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social. Les conditions et l'importance de cette contribution sont déterminées par décision administrative. »

*VI bis (nouveau).* — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 451-4 du même

code, les mots : « caisse de garantie du logement social » sont substitués aux mots : « caisse des dépôts et consignations ».

VI *ter* (nouveau). — L'article L. 451-5 du même code est supprimé.

VII. — Le premier alinéa de l'article L. 472-1-1 du même code est complété par les mots : « , de la caisse de garantie du logement social et de la caisse des dépôts et consignations en application du livre IV du présent code ».

VIII. — L'article L. 481-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 481-1. — Une redevance dont le montant, les modalités de perception et l'utilisation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'intérieur et de la construction et de l'habitation est versée par les sociétés d'économie mixte à la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et à la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans les trois premiers mois de chaque année pour les emprunts contractés en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Le montant de cette redevance ne peut excéder 0,15 % des capitaux restant dus sur les emprunts visés ci-dessus au 31 décembre de l'année précédente.

« Le produit de cette redevance est destiné à participer à la couverture des frais de gestion desdites caisses ainsi que de ceux de la caisse des dépôts et consignations

pour la gestion des prêts consentis en application de l'article L. 351-2 ; en outre, une fraction en est affectée au fonds de garantie géré par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré jusqu'au 31 décembre 1985 et par la caisse de garantie du logement social à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, en vue de garantir celles des opérations de construction qui sont réalisées par les sociétés d'économie mixte en application de l'article L. 351-2 du présent code.

« Cette redevance est due également par les sociétés d'économie mixte de construction agréées en application des dispositions de l'article L. 472-1-1 pour les emprunts qu'elles contractent en application du livre IV du présent code. »

#### Art. 8.

L'ordre de paiement donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte ou de vol de la carte, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

.....

#### Art. 10.

I. — L'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les alinéas suivants :

« A défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation prévu au deuxième alinéa, le tiré remet, à la

demande du porteur du chèque, un certificat de non-paiement.

« La signification de ce certificat au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de vingt jours à compter de la signification, délivre, sans autre acte de procédure, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

II et III. — *Non modifiés* . . . . .

Art. 10 *bis*.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 10 *quater* (nouveau).

Il est inséré, après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des rentes perpétuelles sur l'Etat, l'exclusion prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à celles détenues sous forme nominative. »

. . . . .

**Art. 11 bis.**

Le sixième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0.6 % de son montant. »

**Art. 11 ter (nouveau).**

La limite applicable à la surtaxe prévue à l'article 1582 du code général des impôts est portée à 0,020 F par litre ou fraction de litre, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985.

**Art. 12.**

I. — Pour 1986, l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 1518 du code général des impôts est remplacée par une revalorisation forfaitaire

effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 *bis* du même code, au moyen de coefficients égaux à ceux appliqués au titre de 1985.

II. — Les bases d'imposition à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la taxe professionnelle sont, au titre de 1986, multipliées par un coefficient égal à 0,974.

Art. 12 *bis*, 12 *ter*, 12 *quater* et 12 *quinquies*.

..... Supprimés .....

Art. 13.

I A (*nouveau*). — Le début du 1° de l'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers, et relatifs à tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur... (*Le reste sans changement.*) »

I. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les activités mentionnées aux 1° et 2° du présent article ne pourront être exercées que par les personnes auxquelles sera reconnue, à la même date, dans les conditions prévues par la présente loi, la qualité d'expert en automobile. »



II. — L'article 3 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, sans préjudice de l'application des dispositions des cinquième et sixième alinéas dudit article. »

III. — A titre transitoire, le délai de la demande prévue au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est de nouveau ouvert pour une durée d'un an, à dater de la publication de la présente loi, pour les personnes qui remplissaient les conditions requises par cet article à la date du 31 décembre 1977.

IV. — L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à celles exercées au profit de l'Etat. »

V. — L'article 5 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les règles professionnelles que doivent respecter les personnes mentionnées à l'article premier. »

.....

**Art. 16.**

..... Supprimé .....

**Art. 17.**

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 9 du code de commerce, insérée dans cet alinéa par l'article 87 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), est abrogée.

II (*nouveau*). — Après le deuxième alinéa du même article, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des engagements de l'entreprise en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel et de ses mandataires sociaux, est indiqué dans l'annexe. Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ses engagements. »

**Art. 18 et 19.**

..... Conformes .....

**Art. 20 à 24.**

..... Supprimés .....

**Art. 25 et 26.**

..... Conformes .....

**Art. 27 (nouveau).**

I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, sont admises en déduction dans les conditions définies au présent article.

Ces sociétés ne peuvent pas bénéficier du régime prévu à l'article premier de la présente loi, ni des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts.

L'agrément prévu au premier alinéa est délivré par le ministre de la culture aux œuvres réalisées en version originale en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne, et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et à l'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), à l'exclusion :

— des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

— des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

— des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés :

— de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

II. — Les sociétés définies au paragraphe I doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

— de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu au paragraphe I ;

— de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début des prises de vues. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues au paragraphe I et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique ; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels. Le financement par ces contrats ne peut pas excéder 50 % du coût total de l'œuvre.

III. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 25 % de ce revenu.

Les actions des sociétés définies au paragraphe I ne sont pas comprises parmi les valeurs citées à l'article 163 *octies* du code général des impôts.

En cas de cession de tout ou partie de ces titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

Si les actions des sociétés définies au paragraphe I sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160 du code général des impôts, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 % du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres.

Le bénéfice du régime prévu au présent paragraphe est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie au paragraphe I.

IV. — Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne

ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital d'une société définie au paragraphe I.

Auprès de chaque société définie au paragraphe I, est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

V. — En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies au paragraphe I doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756 du code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application du paragraphe III au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

VI. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance des agréments, les obligations déclaratives et, le cas échéant, les clauses types du contrat d'association à la production.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin  
1985.*

*Le Président,*  
Signé : LOUIS MERMAZ.